Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le
ID : 049-214902835-20240916-2024IX03-DE

COMMUNE DE ST GEORGES SUR LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de Septembre à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Capitulaire de la Mairie de Saint Georges sur Loire, sous la présidence de Monsieur Philippe MAILLART, Maire.

Etaient présents : M. MAILLART Philippe – *Maire* – Mme CHRÉTIEN Florence, M. GIL Miguel, Mme JOUAN Christine, M. NOYER Robert, M. CHEVALIER Yves – *Adjoints* – Mme LAFLEUR Mireille, M. BROUILLET Eric, M. KEITA Lassiné, M. BERTRAIS Mikaël, Mme BRIAND Laetitia, M. HOPQUIN Arnaud, M. ABELLARD Gwénaël, M. HERGUAIS Matthieu, M. CORABOEUF Olivier, Mme FRANCO Araceli, M. RICHY Jean-Claude – *Conseillers municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
- Mme LIVET Marie-Christina, *adjointe*, à M. HERGUAIS Matthieu
- M. REY Philippe, *conseiller municipal,* à M. GIL Miguel
- Mme FOUCHER Léa, *conseillère municipale,* à M. NOYER Robert

Absents excusés :
- Mme GENDRY Marie-Odile, *conseillère municipale*
- Mme GRAVELEAU Céline, *conseillère municipale*
- Mme SCIMECA Rosaria, *conseillère municipale*
- Mme FERRARD Audrey, *conseillère municipale*
- Mme PERROUIN Karine, *conseillère municipale*

Secrétaire de séance : M. BROUILLET Eric

****

Convocation du 10 septembre 2024
Nbre Conseillers en ex. : 25
Nbre Conseillers présents : 17 (+ 3 pouvoirs)
Quorum : 13
Publication dématérialisée le 21 octobre 2024

****

N°2024/IX/03

OBJET : PLU – REVISION ALLEGEE N°2 – DECISION RELATIVE AU BILAN DE LA CONCERTATION ET L'ARRET DU PROJET

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Par délibération n°2024IV06 en date du 24 avril 2024, le Conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013.
Il est rappelé que cette procédure de révision allégée prévue à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme peut être mise en œuvre lorsque, sans porter atteinte aux orientations du PADD :

1. La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le
ID : 049-214902835-20240916-2024IX03-DE

2. La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
3. La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté
4. La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Cette révision allégée doit permettre de prendre en compte et d'intégrer dans le PLU le projet de création d'une nouvelle usine d'eau potable par le Syndicat d'Eau de l'Anjou, à proximité de l'usine d'eau potable existante laquelle sera démantelée après réalisation du nouvel équipement. La notice de présentation de la révision allégée précise les adaptations apportées en ce sens au PLU. Il est ainsi envisagé de reclasser la parcelle concernée par l'usine d'eau potable au sein d'un « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) Ae d'environ 6 300 m² dédié au projet, en lieu et place du zonage An actuel, qui définit des conditions de construction incompatibles avec les impératifs du projet (condition de hauteur maximale notamment pour prendre en compte le risque d'inondation).

Les principaux enjeux identifiés sur le site d'implantation du projet sont :
- La préservation de la haie existante en lisière Est du site
- L'intégration paysagère de l'équipement à créer
- La prise en compte des mesures permettant d'assurer la résilience du projet au risque d'inondation
- La prise en compte de la sensibilité de l'environnement naturel dans lequel s'insère le projet
- La préservation des éléments contribuant aux continuités écologiques (haie)

En complément de la modification du zonage, la révision allégée tend ainsi à protéger la haie existante en bordure du site, haie qui contribue à l'intégration paysagère du projet et joue un rôle dans les continuités écologiques de la vallée de la Loire.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la procédure a été soumise à un examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de réalisation d'une évaluation environnementale. Considérant l'absence d'incidences notables sur l'environnement et après avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale, le Conseil municipal a délibéré pour acter l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être mise en œuvre lorsque le PLU est révisé. La délibération du Conseil municipal n°2024IV06 en date du 24 avril 2024 définissait les modalités de concertation suivantes :
- Informations par le biais du site internet de la Commune
- Mise à disposition d'un dossier et registre de concertation en mairie, disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Possibilité d'adresser un courrier et mail à la mairie pour faire part des propositions ou suggestions

Une information concernant la concertation relative à la révision allégée du PLU a été apportée à la population via le site internet de la Commune (rubriques « Actualités » et « PLU »), la page Facebook de la Commune et un affichage. La notice de présentation de la révision allégée n°2 du PLU a été mise à disposition de la population à la mairie ainsi que sur le site internet de la Commune du mois de juin au mois d'août 2024, permettant à la population de prendre connaissance du projet et de faire part de ses observations. Durant cette phase de concertation, aucune observation n'a été formulée sur le registre, par courrier ou par mail.

Suite à l'arrêt du projet, la révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint en présence des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, la procédure de révision allégée ayant pour objet de créer un STECAL Ae, celle-ci sera également soumise pour avis à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le projet sera ensuite soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA ainsi que l'avis reçu de la CDPENAF seront joints au dossier d'enquête. A l'issue de l'enquête publique, la révision allégée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le
ID : 049-214902835-20240916-2024IX03-DE

Délibération

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-34 ;
VU le PLU de la Commune de Saint Georges sur Loire approuvé le 16 décembre 2013 ;
VU la délibération n°2024IV06 du Conseil municipal en date du 24 avril 2024 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire et définissant les modalités de concertation ;
CONSIDERANT l'absence d'obligation de réaliser une évaluation environnementale ;
CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies par le Conseil municipal ;

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention) :

- ✓ Décide de tirer le bilan de la concertation tel que mentionné ci-dessus et de clore la concertation sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire.
- ✓ Arrête le projet de révision allégée n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire.
- ✓ Soumet pour avis, dans le cadre d'un examen conjoint, le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, à :
  - La Préfecture du Maine-et-Loire et les services de l'Etat
  - Le Conseil régional
  - Le Conseil départemental
  - La Chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie et la Chambre des Métiers et de l'artisanat
  - Le Pôle métropolitain Loire Angers compétent en matière de schéma de cohérence territoriale
  - La Communauté de communes Loire Layon Aubance, compétente en matière de programme local de l'habitat et autorité organisatrice des mobilités
  - L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
  - Le Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire
- ✓ Soumet pour avis le projet de révision allégée n°2 à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ✓ Dit que le dossier du projet de révision allégée du PLU tel qu'arrêté par le Conseil municipal est tenu à la disposition du public en mairie de Saint Georges sur Loire et que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint Georges sur Loire pendant un mois.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Fait à Saint Georges sur Loire, le 17 septembre 2024

Le Maire,

MAIRIE de SAINT GEORGES-sur-LOIRE

Philippe MAILLART